

Ordonnance du DEFR concernant l'octroi d'allègements fiscaux en application de la politique régionale

du ...

Le Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche,

Vu les art. 1, al. 2, 10, al. 2, et 11, al. 4, de l'ordonnance du xx¹ concernant l'octroi d'allègements fiscaux en application de la politique régionale (ci-après ordonnance)

arrête:

Art. 1 Entreprises industrielles

Est considérée comme entreprise industrielle au sens de l'ordonnance toute entreprise qui, indépendamment du lieu où se trouve son siège (Suisse ou étranger), est active dans une des activités économiques suivantes:

- a. industrie manufacturière selon la section C de la nomenclature générale des activités économiques de l'Office fédéral de la statistique (OFS) de 2008²;
- b. programmation, conseil et autres activités informatiques selon la section J, division 62, de la nomenclature générale des activités économiques de l'OFS de 2008.

Art. 2 Entreprises de services proches de la production

Est considérée comme entreprise de services proche de la production au sens de l'ordonnance toute entreprise industrielle qui mène des projets n'appartenant pas aux activités économiques citées à l'art. 1.

Art. 3 Projet

Un projet consiste à fonder ou réorienter une entité juridique ou un établissement stable.

Art. 4 Réorientation

Il y a réorientation des emplois lorsque l'activité d'une entreprise est modifiée de manière importante. Une modification est importante quand:

- a. elle débouche sur un progrès technologique ou une innovation, et
- b. elle entraîne des investissements importants par rapport à la taille de l'entreprise.

Art. 5 Places d'apprentissage et location de services

¹ Les places d'apprentissages sont considérées comme des emplois.

² Les postes occupés par du personnel au titre de l'art. 27 de l'ordonnance du 16 janvier 1991 sur le service de l'emploi³ ne sont pas considérés comme des emplois au sens de l'ordonnance.

Art. 6 Importance pour l'économie régionale

¹ Un projet est important pour l'économie régionale quand il satisfait à au moins quatre critères de l'art. 8, al. 1, let. a à h, de l'ordonnance.

² Les quatre critères déterminants doivent être exposés par le canton dans la proposition.

Art. 7 Début de l'allègement fiscal de la Confédération

¹ L'allègement fiscal commence le jour où la nouvelle entreprise ou le nouvel établissement est assujéti à l'impôt fédéral direct conformément à l'art. 54, al. 1, de la loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'impôt fédéral direct (LIFD)⁴. Si l'assujettissement n'a pas encore commencé, l'allègement fiscal débute au plus tard le 31 décembre de l'année civile au cours de laquelle la proposition a été déposée au SECO conformément à l'art. 13, al. 2, de l'ordonnance.

² Pour les projets d'entreprises existantes, l'allègement fiscal commence le 1^{er} janvier de l'année civile au cours de laquelle le projet en question génère, pour la première fois, un chiffre d'affaires satisfaisant aux normes comptables reconnues conformément au code des obligations.

³ Si, au moment où la proposition est déposée, le projet d'une entreprise déjà existante n'a généré aucun chiffre d'affaires, l'allègement fiscal commence au plus tard le 31 décembre de l'année civile au cours de laquelle la proposition a été déposée au SECO conformément à l'art. 13, al. 2, de l'ordonnance.

⁴ L'allègement fiscal de la Confédération ne doit pas obligatoirement commencer en même temps que celui du canton.

RS.....

¹ RS 901.022

² www.noga.bfs.admin.ch

³ RS 823.111

⁴ RS 642.11

Art. 8 Exceptions

¹ A titre exceptionnel, notamment en cas de travaux de construction, l'allégement fiscal peut commencer jusqu'à cinq années civiles plus tard, contrairement à ce qui est prévu à l'art. 7, al. 1 et 3.

² L'année civile au cours de laquelle la proposition a été déposée au SECO conformément à l'art. 13, al. 2, de l'ordonnance n'est pas comprise dans le délai de cinq ans prévu à l'al. 1.

³ La proposition du canton de retarder le début de l'allégement fiscal au titre de l'al. 1 doit être justifiée et présenter un calendrier détaillé.

⁴ L'allégement fiscal commence chaque fois au 1^{er} janvier.

Art. 9 Plafond

¹ Le plafond de l'allégement fiscal selon l'art. 11, al. 4, de l'ordonnance est calculé en fonction des indicateurs suivants:

- a. En: nombre d'emplois qui doivent être créés par le projet;
- b. Ep: nombre d'emplois qui doivent être préservés et, conformément à l'art. 4, réorientés par le projet;
- c. Mn: montant par emploi à créer;
- d. Mp: montant par emploi à préserver et à réorienter conformément à l'art. 4;
- e. N: durée de l'allégement fiscal de la Confédération en années civiles.

² Le DEFR calcule le plafond de l'allégement fiscal pour toute sa durée selon la formule suivante:

[espace pour la formule]

³ Mn s'élève à [xx francs], Mp s'élève à [yy francs].

⁴ Le DEFR vérifie la formule et les indicateurs au moins toutes les deux législatures.

Art. 10 Détermination des emplois à créer (En)

¹ Si, le plan d'affaires prévoit de créer au moins 50 % des emplois qui doivent être créés sur toute la durée de l'allégement fiscal au cours de la première moitié de la durée de l'allégement fiscal, En correspond au nombre total d'emplois prévus par le plan d'affaires.

² Si, le plan d'affaires prévoit de créer moins de 50 % des emplois qui doivent être créés durant toute la durée de l'allégement fiscal au cours de la première moitié de la durée de l'allégement fiscal, En correspond au nombre d'emplois créés pendant la première moitié multiplié par 2.

³ Si l'allégement fiscal porte sur un nombre d'années impair, le délai imparti est prolongé de six mois.

⁴ Pour les projets des entreprises de services proches de la production, la condition prévue à l'art. 6, al. 2, de l'ordonnance doit être remplie à la moitié de la période.

Art. 11 Imputation de la dette fiscale

¹ Les autorités cantonales responsables de l'imposition de l'entreprises imputent l'impôt fédéral direct au montant de l'allégement fiscal octroyé par la Confédération jusqu'à épuisement de ce dernier, sans aller au-delà de la durée de l'allégement fiscal.

² Seuls les impôts découlant du projet peuvent être imputés au montant de l'allégement fiscal.

³ Le canton assure le contrôle du décompte pour chaque période de l'allégement fiscal.

Art. 12 Dépôt de la proposition du canton

Les cantons déposent leur proposition au moyen du formulaire mis à disposition par le SECO.

Art. 13 Délai de traitement

La proposition du canton est traitée dans un délai de trois mois après réception de la proposition complète par le SECO. Si la durée de traitement ne peut pas être respectée, le SECO informe le canton de la suite de la procédure.

Art. 14 Rapport annuel

¹ Conformément à l'art. 16, al. 3, de l'ordonnance, le canton transmet les informations en remplissant le formulaire Rapport annuel du SECO.

² Le rapport annuel doit être signé:

- a. par l'entreprise, qui confirme ainsi l'exactitude des informations fournies;
- b. par le canton, qui confirme ainsi avoir examiné l'exactitude et la plausibilité des informations fournies.

³ S'il manque l'une des signatures, le rapport annuel est considéré comme incomplet et non remis.

⁴ A la place du rapport annuel, l'entreprise peut également signer un rapport séparé comprenant les informations du rapport annuel.

⁵ Conformément à l'art. 17 de l'ordonnance, l'attestation de l'organe de révision doit être jointe au rapport annuel. L'organe de révision peut signer le rapport annuel au lieu de joindre une attestation distincte.

Art. 15 Poursuite de l'allègement fiscal

¹ Le SECO vérifie le respect des conditions et des charges en vue de la poursuite de l'allègement fiscal, notamment sur la base du rapport annuel.

² Si l'examen l'exige, le SECO peut demander d'autres informations et documents, en particulier une copie des contrats de travail.

³ Une fois la moitié de la période d'allègement fiscal passée, il informe par écrit de la poursuite ou de la fin de l'allègement fiscal et fixe un délai à l'entreprise pour prendre position.

⁴ Après avoir reçu l'information, l'entreprise peut demander au SECO, dans le délai imparti visé à l'al. 3, une décision du DEFR sujette à recours.

Art.16 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le ...

Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche

Johann N. Schneider-Ammann